

GE_GERICHTE JTCO/27/2024 vom 12. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_27_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/27/2024 du 12 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/27/2024 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 13

avril 2010 consid. 2.2.1). 2.3.3. L'affiliation à une bande est réalisée, selon la jurisprudence fédérale, lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 147 IV 176, consid. 2.4.2; ATF 135 IV 158, consid. 2). 2.3.4. A teneur de la jurisprudence, lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 6; ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 267/268; 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 332/333). La prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne pourrait conduire à une extension vers le haut du cadre légal de la peine. Le juge peut toutefois en tenir compte lors de la fixation de celle-ci (cf. ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa p.333; arrêts du Tribunal fédéral 6B_294/2011 du

E. 16

septembre 2011 consid. 2.2.2.; 6B_384/2009 du 5 novembre 2009 consid. 3.5.2; 6B_660/2007 du 8 janvier 2008 consid. 2.3.). 2.4.1. Selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, se rend coupable d'entrée illégale quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). La sanction est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

- 30 -

P/25233/2022

Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). 2.4.2. Quant à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, il punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 2.5.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm, punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions,

ou en fait le courtage. 2.5.2. On entend par armes notamment les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 4 al. 1 let. g LArm). 2.5.3. Selon l'art. 6 OArm, les armes factices sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si, à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, qu'un spécialiste ou toute autre personne soit en mesure de lever la confusion après un rapide examen ou non. 2.5.4. Selon l'art. 10 al. 1 let. e LArm, les armes factices, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence, ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes. 2.5.5. Selon l'art. 10a al. 2 LArm, l'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être aliéné que si l'aliénateur est en droit d'admettre, au vu des circonstances, qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition, notamment si l'acquéreur est âgé de moins 18 ans, qu'il y a lieu de craindre qu'il utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui ou qu'il figure sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire (LCJ ;RS 330) pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits (art. 8 al. 2 let. a, c et d LArm). 2.5.6. A teneur de l'art. 11 al. 1 LArm, l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

- 31 -

P/25233/2022

2.5.7. Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. La sanction prévue par cette disposition est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'art. 305bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver la découverte de ces valeurs patrimoniales. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Sont des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, ad art. 305bis CP N 25; TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2e éd. 2013, ad art. 305bis CP N 18). Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2 ; CR CP II – CASSANI, ad. 305bis N 42). 2.6.1. En l'espèce, la culpabilité du prévenu X_____ est établie par les observations policières, par l'analyse des messages échangés et des écoutes téléphoniques sur plusieurs raccordements portant manifestement sur des transactions de drogue et des remises d'argent dans la rue. Sa culpabilité est également établie sur la base de la saisie de la drogue et de l'argent dans le logement occupé par le prévenu, ainsi que du carnet de comptabilité que le prévenu X_____ a reconnu comme étant le sien. En outre, les analyses de l'ADN se trouvant sur

l'emballage d'héroïne retrouvé au domicile des prévenus, la saisie, toujours dans l'appartement sis _____ [GE], de matériel de conditionnement et de balances électroniques, viennent également confirmer l'implication du prévenu X_____ dans le trafic de stupéfiants. De plus, les témoignages de plusieurs clients/consommateurs attestent du fait que le prévenu X_____ s'est adonné au trafic d'héroïne durant plusieurs mois et jusqu'à son interpellation le 28 novembre 2022. Enfin, ses aveux viennent confirmer, si besoin était, sa culpabilité et son implication dans le trafic, et ce quand bien même il minimise son rôle.

- 32 -

P/25233/2022

S'agissant du prévenu Y_____, ses dénégations n'emportent absolument pas la conviction du Tribunal au vu des nombreux éléments à charge à son encontre figurant à la procédure. En effet, il a été établi que depuis 2018, il est le sous-locataire de l'appartement de _____ [GE] où il logeait et où il a été interpellé avec le prévenu X_____. Si le prévenu Y_____ a pu temporairement ne plus s'y trouver, le Tribunal constate qu'il en avait gardé la maîtrise; preuve en est son retour plusieurs années plus tard, ainsi que le témoignage du locataire principal qui l'a formellement identifié comme étant son sous-locataire et la personne qui s'acquittait du loyer. Au surplus, le prévenu a admis son statut de sous-locataire lors de l'audience de jugement. Il est également établi que le prévenu Y_____ a reçu de l'argent de la part du prévenu X_____ alors qu'il se trouvait en Albanie. Ses explications quant à ces envois ne sont pas crédibles. En effet ces versements étaient sans nul doute en lien avec le trafic de stupéfiants et le paiement du loyer. Enfin, sa culpabilité est également établie au vu des éléments matériels retrouvés dans l'appartement qu'il occupait avec le prévenu X_____, à savoir la présence de son ADN sur trois téléphones portables et deux cartes SIM ayant servis au trafic de stupéfiants, la présence de balances électroniques visibles de tous dans l'appartement, ainsi qu'à la drogue qui s'y trouvait, une partie de celle-ci ayant été bien visible puisqu'exposée sur la table du salon. Au vu de ce qui précède, les explications du prévenu quant à son ignorance du trafic de stupéfiants ne sont absolument pas crédibles et n'emportent pas conviction, ce d'autant que le prévenu X_____ a admis lui avoir parlé de ce trafic. Il ressort également des surveillances téléphoniques mises en place que le prévenu a pris part à des conversations en lien direct avec le trafic de stupéfiants. Le fait que l'ADN du prévenu Y_____ n'ait pas été retrouvé sur la drogue saisie ne saurait à lui seul le disculper. S'agissant de la quantité de drogue saisie le 28 novembre 2022, il ressort des rapports policiers que les prévenus détenaient 1'392.7 grammes d'héroïne, ainsi que 348.2 grammes de produit de coupage et du matériel de conditionnement à leur domicile. Les analyses des conversations téléphoniques, les saisies de drogue, les observations policières et les témoignages de plusieurs toxicomanes permettent d'établir que les prévenus ont en outre procédé à de nombreuses transactions de drogue portant sur plusieurs centaines de grammes d'héroïne. Au vu de la quantité d'héroïne et du taux de pureté de 20% retenu à défaut d'analyse de la drogue, le cas grave de la mise en danger d'un grand nombre de personnes est réalisé. Le cas grave est également réalisé s'agissant de la bande, les prévenus ayant agi au sein d'un trafic très bien organisé, professionnel et rompu aux méthodes policières afin d'y échapper.

- 33 -

P/25233/2022

S'agissant des faits de 2021 reprochés au prévenu Y_____, il est établi que son ADN a été retrouvé sur 10 sachets minigrip contenant de l'héroïne, ce qui démontre qu'il avait manipulé lesdits sachets. A cet égard, le prévenu Y_____ n'est pas crédible lorsqu'il indique qu'il n'est pas en mesure d'expliquer la présence de son ADN, alors même qu'il était déjà rompu au trafic de stupéfiants au vu de ses antécédents. Le prévenu était parfaitement au courant de l'utilisation qui était faite de tels sachets. En outre, il n'y a pas lieu de remettre en question et de s'écarter du rapport de police figurant à la procédure et qui reprend les conclusions des analyses effectuées sur la drogue. L'ensemble des faits qui précèdent sont constitutifs d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants selon l'art. 19 al. 1 let. c, d et g et al. 2 let. a et b LStup et les prévenus en seront reconnus coupables. 2.6.2. S'agissant de l'entrée et séjour illégal reproché au prévenu Y_____, il est établi, au vu de la situation administrative de celui-ci et de sa présence à Genève, qu'il est revenu en Suisse postérieurement à son renvoi, alors qu'il ne disposait d'aucune autorisation. Ce dernier n'a, durant l'instruction, pas donné d'explications convaincantes sur la manière dont il s'était retrouvé logé dans l'appartement de _____ [GE], ni sur la manière dont il travaillait et gagnait sa vie. Ainsi, il ne peut qu'être déduit que le prévenu Y_____ est venu en Suisse dans le but de s'adonner au trafic de stupéfiants, ce qu'il avait déjà fait par le passé. Quant au prévenu X_____, il est établi par sa situation administrative et les circonstances de son arrestation, qu'il est venu en Suisse, à tout le moins en novembre 2022, alors qu'il ne disposait pas des autorisations nécessaires et qu'il faisait l'objet d'une non-admission Schengen valable du 6 novembre 2020 au 11 décembre 2022. Les prévenus seront dès lors reconnus coupables d'entrée et de séjour illégal en Suisse au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b. LEI. 2.6.3. Le prévenu X_____ a admis avoir possédé un pistolet d'alarme AL_____ pouvant être confondu avec une vraie arme, ainsi que des munitions. Ce pistolet a été saisi par la police lors de la perquisition de l'appartement sis _____[GE] le 28 novembre 2022. Le prévenu a reconnu, lors de l'audience de jugement, avoir constaté sa présence dans l'appartement et l'avoir manipulé par curiosité. Par conséquent, il sera retenu que le prévenu ne pouvait ignorer que, même s'il ne s'agissait pas d'une arme à feu, la possession du pistolet en question était soumise à réglementation dont il lui appartenait de prendre connaissance, ainsi que de prendre tous les renseignements utiles et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires.

- 34 -

P/25233/2022

Dès lors, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm dont les conditions sont remplies. 2.6.4. S'agissant du blanchiment d'argent, le Tribunal considère que les faits sont établis par les éléments figurant dans la procédure, ainsi que par les aveux du prévenu qui a reconnu avoir envoyé, à l'étranger, les bénéfices provenant du trafic de stupéfiants. En agissant de la sorte, le prévenu X_____ ne pouvait ignorer qu'il contribuait à la dissimulation de cet argent provenant du trafic de stupéfiants. Il a ainsi agi à tout le moins par dol éventuel. Le prévenu X_____ sera dès lors reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. Peine 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur,

de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 3.1.2. La durée de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.1.5. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les

- 35 -

P/25233/2022

dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (al. 6). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêts 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2; 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6). 3.2. En l'espèce, la faute des prévenus est grave. Il se sont adonnés au trafic de stupéfiants portant sur une importante quantité de drogue, dite dure, au détriment de la santé des consommateurs. Les prévenus sont également entrés et ont séjourné en Suisse au mépris des lois en vigueur et dans le but de s'adonner au trafic de stupéfiants. Le prévenu X_____ s'est au surplus rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes et de blanchiment d'argent. Ce faisant, il a agi par pure convenance personnelle en dépit de la législation en vigueur. Les motifs des prévenus, soit l'appât du gain facile au détriment de la santé d'autrui, sont purement égoïstes. Leur volonté délictuelle est importante, ils sont venus en Suisse uniquement dans le but de participer à un trafic de stupéfiants. Les prévenus ont agi au sein d'un groupe très organisé et professionnel. Leur rôle a été de réceptionner une importante quantité de drogue sur laquelle ils avaient la maîtrise. Ils ont ainsi détenu un stock important de stupéfiants dans l'appartement qu'ils occupaient. Cette drogue a ensuite été préparée avant d'être vendue selon les commandes reçues directement des consommateurs. A cette fin, des ouvriers étaient envoyés sur le terrain pour la remise de la drogue aux clients. Le prévenu X_____ s'est en outre adonné à la vente directe d'héroïne et se chargeait de dissimuler des stocks de drogue à proximité des plans. Les prévenus occupaient une position de chefs de plan, rôle important dans la hiérarchie. Ils étaient interchangeables et avaient des contacts directs avec les

consommateurs, maîtrisaient tant le stock de drogue que l'argent issu du trafic. Au vu la quantité de drogue détenue et l'argent récolté, il appert que les prévenus avaient la confiance du réseau.

- 36 -

P/25233/2022

La période pénale est de quelques mois et seule leur arrestation a permis de mettre fin à leurs agissements. Leurs situations personnelles respectives, certes peu favorables, n'expliquent pas leurs agissements. S'agissant du prévenu Y_____, sa collaboration durant l'instruction a été mauvaise. Dès son arrestation le prévenu a refusé de collaborer allant jusqu'à dire lors d'auditions à la police et au Ministère public qu'il préférerait attendre l'accès au dossier avant de répondre, ce qui tend à démontrer qu'il est rompu aux procédures pénales et aux techniques de défense. Il a en outre refusé de s'expliquer sur plusieurs éléments, a toujours contesté avoir participé au trafic, a livré des explications fantaisistes, et ce en dépit des éléments de preuve figurant à la procédure. Sa prise de conscience est nulle. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le prévenu Y_____ a plusieurs antécédents spécifiques à son casier judiciaire, facteur aggravant de la peine. Il a agi alors même qu'il était au bénéfice d'une libération conditionnelle, celle-ci sera révoquée. Seule une peine privative de liberté entre en considération. Compte tenu de la peine plancher pour l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants - de 12 mois au minimum - et du concours d'infractions, la peine privative de liberté sera fixée à 5 ans, sous déduction de la détention avant jugement. S'agissant du prévenu X_____, sa collaboration à la procédure a été bonne. Il a rapidement admis sa participation à un trafic de stupéfiants, tout en cherchant à minimiser les faits. Sa prise de conscience semble partiellement entamée. Il se pose en victime et minimise son rôle dans le trafic. Il ne fait en outre état de regrets qu'en lien avec sa propre situation actuelle. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le prévenu X_____ a plusieurs antécédents spécifiques, facteur aggravant de la peine. Seule une peine privative de liberté entre en considération.

- 37 -

P/25233/2022

Compte tenu de la peine plancher pour l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants - de 12 mois au minimum - et du concours d'infractions, la peine privative de liberté sera fixée à 4 ans, sous déduction de la détention avant jugement. Expulsion 4.1.1. Au sens de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art 19 al. 2 LStup (infraction grave à la loi sur les stupéfiants), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 4.1.2. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. 4.1.3. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières) (cf. Échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement 2018/1861 [RS

0.362.380.085] et art. 66 par. 2 du Règlement SIS Frontières et décision d'exécution (UE) 2023/201 de la Commission européenne du 30 janvier 2023, par renvoi de l'art. 66 al. 5 du Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter

- 38 -

P/25233/2022

l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral a récemment rappelé les conditions d'une inscription au SIS dans l'ATF 147 IV 340. Il a par ailleurs précisé dans un arrêt 6B_40/2022 du 2 février 2023 que l'art. 24 par. 2 let. c du Règlement SIS Frontières prévoyait une obligation de signalement des interdictions de séjour prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui a contourné ou tenté de contourner les dispositions légales régissant l'entrée et le séjour illégal sur le territoire des Etats membres. 4.2.1. En l'espèce, l'expulsion est obligatoire pour les prévenus qui ont commis une infraction grave à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Les conditions du cas de rigueur ne sont manifestement pas réalisées, ni d'ailleurs plaidées. L'expulsion des prévenus sera donc prononcée. Elle sera ordonnée, s'agissant du prévenu X_____, pour la durée minimum de 5 ans. Quant au prévenu Y_____, elle sera ordonnée, vu ses antécédents et sa faute, pour une durée de 7 ans. L'exécution de leurs peines primera. 4.2.2. S'agissant de l'inscription au SIS, compte tenu du verdict de culpabilité pour une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, et du fait que les prévenus représentent une menace pour la sécurité publique, les conditions de l'art. 24 du règlement SIS Frontières

sont réalisées et justifient l'inscription au SIS, laquelle sera ordonnée. En tant que de besoin, il sera relevé que selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'inscription au SIS est obligatoire lorsqu'une infraction à la LEI a été commise parmi les infractions ayant motivé le prononcé de l'expulsion. Sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 5.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une

- 39 -

P/25233/2022

infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.1.2. Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). 5.1.3. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 5.2. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la drogue, des balances, des produits de coupage, du matériel de conditionnement, du carnet de comptabilité et du lot de documents manuscrits, figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 37982120221124, sous chiffres 1, 2, 9 à 12, 15, 16, 24 à 26, 31, 33 de l'inventaire n° 38076320221128, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 38146320221130 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42682520230901. Dès lors que les téléphones portables, Smartphones, cartes SIM et carte mémoire micro SD, figurant sous chiffres 3 à 8, 13, 14, 17, 27 à 30 de l'inventaire n° 38076320221128, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42596320230824 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42682320230901 ont été utilisés dans le cadre du trafic de stupéfiants, le Tribunal ordonnera leur confiscation et leur destruction. Dans la mesure où l'argent retrouvé dans l'appartement occupé par les prévenus ne peut que provenir du trafic de stupéfiants, le Tribunal ordonnera sa confiscation et la dévolution à l'Etat des valeurs patrimoniales figurant chiffres 19 et 32 de l'inventaire n° 38076320221128. Le Tribunal ordonnera également la confiscation et la destruction du pistolet d'alarme et des munitions, figurant sous chiffres 18, 20 à 22 de l'inventaire n° 38076320221128 (art. 69 CP). Enfin les documents d'identité au nom d'AA_____ figurant sous chiffre 23 de l'inventaire n° 38076320221128 seront restitués à ce dernier. Indemnisation et frais 6. Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

- 40 -

P/25233/2022

7. Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 CPP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.